

ORDONNANCE DV ROY, PORTANT

defenses à tous ses subjets de quelque sexe,
age, condition & qualité qu'ils soient, de
porter ny vser doreseuuant d'aucuns passe-
ments, poinçts couppez & dentelles, tant en
leurs collets & manchettes, qu'en tout leur
autre linge, sur les peines y portées.

Leüe & publiée en Parlement, le 22.

Iuin 1626.



Sur la coppie imprimée

A PARIS,

Chés C. Morel, P. Mettayer, & A. Estienne,

Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XXVI.

Avec Privilège de sa Maesté.

OR DONNIN

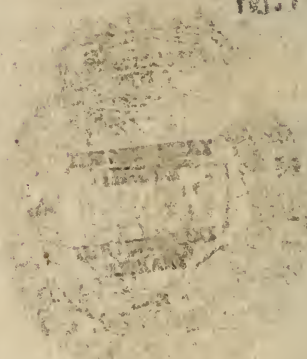
Case

F

326

7626 fam

no. 14



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side or a very faded stamp.



LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous presens & a venir, Salut, Encores que les Roys nospredecesseurs & nous à leur imitation, ayons fait diuers Edicts & Ordonnances, pour reprimer & corriger le luxe & les superfluitez des habillemens & meubles de nos subjets, & pour les contenir dans la modestie cōuenable à leur condition: Neantmoins, il n'auroit encores esté fait aucun reglement sur le fait des passemens pointés coupepez & dentelles, d'autant que nosdits subiets en auroient vsé au temps que lesdites Ordonnances ont esté faictes, avec si peu de despense qu'il n'auroit pas semblé estre necessaire d'y apporter aucune reformation. Mais comme le luxe s'accroist de iour en iour en toutes choses, l'usage & le prix de ces ouvrages est monté à tel excez, que l'on reconnoist que la despense ordinaire des familles en est augmentee d'une bonne partie: Et ce qui importe le plus est, qu'outre l'incommodité que les particuliers en souffrent, le general du Royaume en reçoit vn grand preiudice, en ce que lesdites ou-

urages qui sont inutiles, & qui ne durent point, espuisent de notables sommes de deniers nostre Royaume pour les porter aux Estrangers, sans en titer aucune commodité. A quoy desirans pourueoir, apres auoir mis cet affaire en deliberatiō en nostre Conseil, ou estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes Officiers de nostre Couronne, principaux Seigneurs & notables personnage de nostre Conseil d'État. Sçauoir faisons, Que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, De nostre certaine science, pleine puisance & autorité Royale, Auons par ces presentes signees de nostre main, fait & faisons tres-expresses inhibitions & defences à tous nos sujets de quelque sexe, aage, condition & qualite qu'ils soiēt de porter ny vser d'oresnauant à l'aduenir, tant en leurs collets & manchettes qu'en tout autre linge, des passemens, points coupeez & dentelles, de quelque qualite & façon qu'ils puissent estre, soit qu'ils ayent esté manufacturez en certuy nostre Royaume, Pays terres & Seigneuries de nostre obeissance, ou aux pays estrangers, sur peine aux contreuuenans ce quinze cens liures d'amende, applicables les deux tiers aux pauures, &

l'autre tiers au denociateur, sans que nous
 en puissions faire aucune remise. Et afin que
 nostre intention & volonte contenue en
 ce present Edict loit exactement executee,
 Nous defendons tres. expressément à tous
 Marchands, tant nos subiets qu'Estrangers,
 d'apporter & faire entrer en nostre Royau-
 me, pays, terres, & seigneuries de nostre
 obeissance, aucuns passemens, poincts coup-
 pez & dentelles, de quel que façon & qua-
 lité qu'elles soient, sur peine de confiscatiõ
 de toutes lesdites marchandises & de puni-
 tion corporelle, pour ceux qui en seront
 les porteurs & conducteurs au preiudice
 de nos defenses. Ordonnons à tous Gou-
 verneurs & Capitaines de nos places fron-
 tieres, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou
 leurs Lieutenans, Consuls & Magistrats des
 Villes, Capitaines & Gardes establis aux
 Portes d'icelles, & sur nos Ports Ponts &
 passages d'y veiller exactement, & de tenir
 la main à l'executiõ de nostre presente de-
 fense. Et ou aucuns d'eux apporteroient de
 la tolerance ou conuenance avec lesdits Mar-
 chands, Nous entredons qu'eux mesmes en
 soient punis come refractaires à nos Edicts
 par la priuation de leurs charges & autres
 peines portees par nos Ordonances. Def-
 fendons aussi à tous Marchands Lingiers &
 Lingeres nos subiets, ou autres habituez aux

6
Villes de nostre Royaume, de faire aucun
achat, vente ny debit a nos suiets esdites
Villes ny ailleurs en nostre Royaume, &
terres de nostre obeissance, desdits passe-
mens, poinçts coupez & dentelles, sur pei-
ne de confiscation desdites marchandises
pour la premiere fois, & de punition cor-
porelle pour la seconde, ny de traouiller en
ouurages ou il y ayt passemens, poinçts
coupez & dételles sur les mesmes peines.
Et d'autant que nostre intention en faisant
cette Ordonnance, est principalemēt pour
espargner la despense que nos suiets con-
formment esdits ouurages, Nous leur auōs
permis & permettons d'vser lesdits passe-
mens, poinçts coupez & dentelles qu'ils
pourroient auoir, iusques au iour & Feste
de la Toussainçs prochain : Lequel iour
passé, Nous voulons & ordonnons estre
proceddé contre les contreuens, selon
la teneur & rigueur des presentes. Enten-
dans que la defense de l'entrée en nostre
Royaume desdits passemens, poinçts coup-
pez & dentelles manufacturees es pays
Estrangers aye lieu du iour de la publicatiō
desdites presentes, sans aucune remise. SI
donnons en mandement a nos amez &
feaux les gens tenans nos Cours de Parle-
mens, & a tous nos Baillifs Seneschaux,
Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, & au-

7
tres nos Iusticiers & Officiers qu'il appar-
tiendra, que les presentes ils facent lire pu-
blier & enregistrer par tous les lieux & en-
droits de leurs ressorts, Et icelles de poinct
en poinct entretenir, garder, observer &
executer inuiolablement. Enjoignans tres
expressément à nos Procureurs Generaux
ou leurs Substituts d'y tenir la main, & faire
pour cet effect toutes poursuites & instan-
ces pour ce requises & necessaires: Car tel
est nostre plaisir. Et d'autant que de ces pro-
sentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs
& diuers lieux, Nous voulons qu'au vidi-
mus d'icelles deumēt collationné, foy soit
adioustee comme au present original, Au-
quel en tesmoin de ce, Nous auons fait
mettre nostre scel. Donné à Paris au mois
de Iuin, l'an de grace mil six cens vings- six.
Et de nostre regne le dix. septiesme.
Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le
Roy.

DE LOMENIE.

Et à costé, Visa. Et scellé du grand sceau
de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.
Et sur ledit reply, est encore escrit,

*Leues, publiées & registrées, Oxy, & ce
consentant le Procureur General du Roy,
Pour estre executées, gardees et obseruees
selon leur forme & teneur, & coppies col-
lationnées d'icelles, enuoyées aux Baillia-*

1732

1626

106.

ges & Seneschauſſées de ce reſſort, pour y
eſtre pareillement leues, publiées, regiſtrées
& executées à la diligence des Subſtituts
dudit Procureur General, Auſquels en-
joinct d'y tenir la main, & d'en certiſier
la Cour auoir ce fait au mois. A Paris
en Parlement le vingt-deux ieſme Iuin,
mil ſix cens vingt-fix.

Signé,

DV TILLET.